



DÉCISION N°42/2021/AR/CNR
PORTANT AGRÉMENT DES ÉQUIPEMENTS TERMINAUX, DES
INSTALLATIONS RADIOÉLECTRIQUES ET D'EXERCICE DES
ACTIVITÉS DES INSTALLATEURS

Le Conseil National de Régulation,

- Vu la loi n° 2013-25 portant sur les communications électroniques,
- Vu la loi n°2001-18 portant sur l'Autorité de Régulation,
- Vu le procès-verbal du conseil national de régulation n°09/2021 réuni le 19/05/2021.

DECIDE :

**CHAPITRE PREMIER : AGREMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET
INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES**

Article premier :

Est soumis à un agrément préalable de l'Autorité de Régulation, tout équipement terminal ayant pour objet, directement ou indirectement, la connexion à un point de

terminaison d'un réseau ouvert au public et qui émet, reçoit ou traite des signaux des communications électroniques.

L'obligation d'agrément préalable s'étend aux installations radioélectriques qu'elles soient destinées ou non, à être connectées aux réseaux ouverts au public.

Article 2 :

L'agrément des équipements mentionnés à l'article 1 ci-dessus, doit être demandé, tant pour leur fabrication pour le marché intérieur, que pour leur importation, leur détention en vue de la vente, leur mise en vente, leur distribution à titre gratuit ou onéreux, et la publicité dont ils peuvent faire l'objet.

Article 3

L'octroi de l'agrément des équipements susmentionnés est soumis au paiement à l'Autorité de Régulation d'une redevance destinée à couvrir les coûts de la délivrance , de la gestion et de la surveillance de cet agrément conformément à l'arrêté du Ministre chargé des communications électroniques pris à cet effet .

Article 4 :

Les équipements de radiodiffusion sonore et télévisuelle ne sont pas concernés par la présente Décision. Toutefois, dans le cas où ces équipements permettent d'accéder également à des services des communications électroniques, ils sont soumis à l'obligation d'agrément préalable.

Article 5:

La conformité d'un équipement terminal ou installation radioélectrique aux exigences essentielles est évaluée au regard des normes internationales et nationales, et, le cas échéant, au regard des normes et réglementations techniques définies par l'Autorité de Régulation.

Article 6:

L'évaluation de conformité des équipements terminaux et installations radioélectriques aux exigences essentielles est réalisée par l'Autorité de Régulation et les certificats d'agrément sont délivrés par elle au terme de cette évaluation.

Article 7 :

Toute personne physique ou morale de droit Mauritanien sollicitant l'agrément d'un équipement terminal de télécommunications ou d'une installation radioélectrique doit le faire auprès de l'Autorité de Régulation par le dépôt d'un dossier demande d'agrément.

Le dossier de demande d'agrément doit comprendre notamment :

1. Des pièces administratives :

- Une demande d'agrément selon le modèle joint en annexe1 ;
- Pour les personnes morales, une attestation d'immatriculation au registre de commerce ;
- Une attestation de représentation du constructeur ;
- Un engagement sur l'honneur selon le modèle joint en annexe 2 ;
- Un justificatif du paiement des redevances d'agrément auprès de l'Autorité de Régulation.

2. Documents techniques :

- Le descriptif technique de l'équipement
- Les rapports de tests émanant d'un laboratoire accrédité à la norme ISO/IEC 17025 en matière de :
 - Sécurité électrique ;
 - Compatibilité électromagnétique ;
 - Spectre radioélectrique (exigé uniquement pour les équipements radioélectriques) ;
 - Débit d'absorption spécifique SAR (exigé uniquement pour les équipements terminaux radioélectriques) ;
 - Déclaration de conformité délivrée par le constructeur ;

Article 8 :

Le demandeur est tenu de déposer avec la demande d'agrément un échantillon du matériel pour examen technique. Chaque échantillon doit être clairement identifié et doit comporter les mentions suivantes:

- marque et type;
- codes des différents modules et cartes du système.

Les échantillons sont restitués au demandeur au plus tard dans un délai de six mois suivant la date d'agrément ou de son rejet.

Article 9 :

Dans le cas où des tests supplémentaires devraient être réalisés à l'extérieur de l'Autorité de Régulation, le demandeur s'acquittera des frais engendrés par le déplacement des agents de l'Autorité de Régulation chargés d'effectuer lesdits tests.

Article 10 :

Pour le retrait auprès des Douanes Mauritanienes, des échantillons d'équipements, le demandeur d'agrément doit déposer un dossier administratif et technique complet de demande d'agrément auprès de l'Autorité de Régulation.

Un document spécifique lui sera délivré par l'Autorité de régulation pour ce faire dans un délai n'excédant pas les cinq jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de dossier.

Article 11 :

A la réception du dossier de demande d'agrément par l'Autorité de Régulation, il est délivré au demandeur un accusé de réception.

Le délai de réponse par l'Autorité de Régulation à toute demande d'agrément ne saurait excéder cinq semaines à partir de la date de dépôt du dossier complet de la demande.

Article 12 :

Lorsque l'équipement objet de la demande d'agrément est conforme aux exigences essentielles et spécifications techniques requises par l'Autorité de Régulation en matière de sécurité des usagers, de la compatibilité électromagnétique, de la protection des réseaux de télécommunications, d'interopérabilité et de bonne utilisation du spectre, l'Autorité de Régulation délivre un certificat d'agrément au demandeur.

Le refus d'agrément est motivé et notifié au demandeur.

Article 13 :

Tout équipement terminal ou installation radioélectrique agréé subissant des modifications, au niveau des caractéristiques techniques et/ou dans son appellation, doit être soumis à un nouvel agrément.

Article 14 :

L'agrément est accordé pour une durée maximale de cinq (5) ans, renouvelable.

Le renouvellement de l'agrément se fait sur simple demande, accompagnée d'un engagement attestant que la fabrication du matériel se poursuit et certifiant qu'il n'a pas subi de modifications par rapport à la version précédemment agréée. La demande de renouvellement doit être présentée au moins quatre (4) mois avant l'expiration de la durée pour laquelle l'agrément a été délivré.

La décision de renouvellement est notifiée au demandeur et précise la durée pour laquelle l'agrément est renouvelé.

Article 15 :

Tout matériel agréé doit, obligatoirement et préalablement à sa commercialisation, faire l'objet par le demandeur d'un marquage par une vignette inamovible portant le numéro et date d'agrément selon le modèle joint en annexe 3.

**CHAPITRE II : AGREMENT DES INSTALLATEURS DES EQUIPEMENTS DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Article 16 :

Toute personne procédant à l'installation d'équipements et de réseaux de communications électroniques raccordés à un réseau ouvert au public doit posséder les qualifications professionnelles requises et être agréée à cet effet par l'Autorité de Régulation. Les qualifications requises sont fixées par cette dernière et rendues publiques.

Article 17 :

L'octroi de l'agrément des installateurs susmentionnés est soumis au paiement à l'Autorité de Régulation d'une redevance destinée à couvrir les coûts de la délivrance , de la gestion et de la surveillance de cet agrément conformément à l'arrêté du Ministre chargé des communications électroniques pris à cet effet .

Article 18 :

Les personnes physiques ou morales désireuses d'exercer les activités d'installateur devront notifier au préalable à l'Autorité de Régulation le démarrage de leurs activités, en accompagnant la lettre de notification d'un dossier annexe établissant leurs titres et qualifications à l'exercice de ces activités.

Le dossier annexe doit au minimum comprendre les éléments suivants:

- Une demande d'agrément selon le modèle joint en annexe 4 ;
- La copie des diplômes ou qualifications requis conformément à la liste publiée par l'Autorité de Régulation et, dans le cas d'une personne morale, la liste des membres de son personnel disposant de ces diplômes ou qualifications;
- Le cas échéant, la référence des travaux déjà réalisés dans les domaines concernés.

L'Autorité de Régulation dispose d'un délai d'un cinq (5) semaines après réception du dossier complet pour faire connaître sa décision d'agrément. Le refus d'agrément est motivé et notifié à l'intéressé.

Article 19 :

A son initiative ou sur demande d'un exploitant de réseau ouvert au public, l'Autorité de Régulation peut à tout moment vérifier les qualifications professionnelles d'un installateur. Si elle le juge opportun dans l'intérêt des utilisateurs et des exploitants de réseaux, l'Autorité de Régulation peut rendre public les résultats de ses investigations en la matière.

Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas de manquement grave à ses obligations professionnelles, l'Autorité de Régulation peut également retirer son agrément à un installateur. Le retrait d'agrément doit être motivé et notifié par écrit.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 :

Les infractions constatées en matière d'agrément sont punies conformément aux dispositions de la loi n°2013-25 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques.

Article 21 :

Le Directeur des télécommunications et de la poste est chargé de l'application de la présente décision.

Article 22 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Nouakchott, le 19/05/2021

**Cheikh Ahmed Sid 'Ahmed,
Président du Conseil National de Régulation**

Réservé à l'ARE :

Dossier n°

Reçu le

ANNEXE 1

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT D'EQUIPEMENTS TERMINAUX OU
RADIOELECTRIQUES**

1. Demandeur

1.1. Informations générales

Nom et Prénoms ou Raison sociale

Adresse:

Téléphone: Fax:

E-mail :

Registre Commercial :

1.2. Responsable légal

Non et prénom :

Pièce d'identité (Passeport, CIN) :

Téléphone/Fax :

Email :

2. Objet de la demande

- Importation pour commercialisation
- Importation pour usage personnel
- Commercialisation

3. Identification de l'Equipement :

- Installation radioélectrique
- Equipement terminal
- Autres (à spécifier)

Type :

Marque :

Model :

Désignation commerciale :

Constructeur :

Date et lieu de fabrication :

ANNEXE N°3
MODELE DE L'ETIQUETTE D'AGREMENT

AGREE PAR L'ARE MAURITANIE

Numéro d'agrément :.....:

Date d'agrément :.....

Réservé à l'ARE :

Dossier n°

Reçu le

ANNEXE 4

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT D'INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS
RADIOELECTRIQUES**

1. Demandeur

1.1. Informations générales

Nom et Prénoms ou Raison sociale :

Adresse:

Téléphone: Fax:

E-mail :

Registre Commercial :

1.2. Responsable légal

Nom et prénom :

Pièce d'identité (Passeport, CIN) :

Téléphone/Fax :

Email :

2. Spécialités de la société

- GSM/UMTS/CDMA
- BLR/WIMAX
- FH
- VSAT
- Réseau filaire fibre optique
- Radiodiffusion (Radio/Télé)
- Autres (A préciser)

Date, Cachet et Signature

**ANNEXE 5
MODELE DE DECISION D'AGREMENT**

**CERTIFICAT D'AGREMENT POUR UN ÉQUIPEMENT RADIOÉLECTRIQUE
N° .../ARE/...**

- Vu la loi n° 2013-25 portant sur les communications électroniques,
- Vu la loi n°2001-18 portant sur l'Autorité de Régulation,
- Vu la décision n°... portant Agrément des équipements terminaux, des installations radioélectriques et d'exercice des activités des installateurs,
- Vu le dossier de demande d'agrément de l'équipement cité ci-dessous,

Le Président du Conseil National de Régulation certifie que l'équipement désigné ci-dessous a reçu l'agrément préalable de l'ARE.

Désignation	Marque	Modèle	Fabricant

Ce certificat est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature.

Remarque Importante : la délivrance du présent agrément ne constitue aucunement une autorisation de l'activité dans le cadre de laquelle l'équipement sera utilisé. Il appartient aux autorités compétentes pour l'usage envisagé de l'équipement de délivrer les autorisations nécessaires à son exploitation.

Fait à Nouakchott, le

Le Président du Conseil National de Régulation